



ARRÊTÉ DU MAIRE
CIRCULATION INTERDITE
STATIONNEMENT INTERDIT

CT045/2017-04

Le Maire de la Ville de Saint-Benoît, Vienne ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212.2 et L 2213.1 à L 2213.6 ;

Vu le Code de la Route, notamment l'article R 417 - 10 ;

Vu l'arrêté du 15 juillet 1974 approuvant la 8^{ème} partie (circulation temporaire) du Livre I de l'instruction interministérielle sur la circulation routière ;

Considérant qu'en raison des travaux d'enrobés, effectués par l'entreprise EUROVIA, domiciliée 22 rue de la Demi Lune BP 1004 86060 POITIERS, pour le compte du Conseil Départemental de la Vienne, il importe de réglementer la circulation et le stationnement de l'avenue du 11 Novembre (D162) ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Dans la nuit du lundi 24 au mardi 25 avril 2017, de 20h00 à 6h00, avenue du 11 Novembre (D162) dans sa partie comprise entre la D741 (route de Gençay) et la D88 (route de Poitiers) dans un seul sens de circulation en direction de la Pointe à Miteau :
- La circulation et le stationnement de tout véhicule seront interdits.
- Une déviation, dans les 2 sens, sera mise en place par route de Gençay/rue du Pontreau/rue Maxime Dumoulin/rue Jean Richard Bloch/rue du Faubourg Saint-Cyprien.
- Seuls la circulation et le stationnement des véhicules de chantier seront autorisés au droit des travaux.

ARTICLE 2 : Ces dispositions seront portées à la connaissance des usagers au moyen de panneaux de signalisation qui seront mis en place par les soins et sous la seule responsabilité du Service des routes du Département de la Vienne, 48 heures avant le commencement des travaux.
La signalisation sera conforme aux instructions interministérielles sur la signalisation routière pour la partie concernant la signalisation temporaire.

Dans le cadre de la mise en place de la signalisation, le cheminement des piétons et des personnes à mobilité réduite devra être assuré en toute sécurité, pendant la durée de l'opération.

ARTICLE 3 : L'accès aux immeubles riverains sera en tout temps assuré.

ARTICLE 4 : Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout stationnement non conforme à la présente réglementation sera sanctionné et considéré comme gênant au sens de l'article R 417 10/II 10^{ème} alinéa du Code de la route et les services de la fourrière procéderont à l'enlèvement des véhicules qui contreviendraient à la disposition ci-dessus.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté devra être affiché sur le chantier.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Saint-Benoît, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Benoît, le 5 avril 2017,

Le Maire,
Dominique CLÉMENT

